



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 25449

Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les inégalités de traitement entre les enseignants devenus retraités. La revalorisation indiciaire de la fonction enseignante votée en 1989, obtenue par l'institution de nouveaux corps accessibles par concours ou par listes d'aptitude, n'est pas achevée. Le cas des agents retraités avant 1989 et depuis n'a pas été examiné. Cette omission fait naître un sentiment d'injustice chez nombre d'entre eux. Il leur semble que la reconnaissance dont bénéficient aujourd'hui les enseignants leur est refusée. Il lui demande donc d'accélérer le processus d'intégration des instituteurs encore en activité et de lui faire connaître les mesures qu'il envisagerait de prendre pour unifier le traitement des pensions en assimilant tous les agents actuellement retraités au nouveau cadre.

Texte de la réponse

Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants, arrêté en 1989, a notamment prévu l'extinction progressive du corps des professeurs de lycée professionnel du premier grade et la création du corps des professeurs des écoles destiné à se substituer à celui des instituteurs. S'agissant des instituteurs, il convient d'abord de rappeler que le corps des instituteurs, classé en catégorie B, était accessible aux bacheliers. Celui des professeurs des écoles, ouvert par la voie du concours externe aux personnes titulaires d'une licence, est classé en catégorie A. Les membres de chacun de ces corps bénéficient d'un échelonnement indiciaire propre et leurs conditions d'avancement sont différentes. Ainsi l'échelonnement indiciaire culmine-t-il à l'indice brut 613 pour les instituteurs et à l'indice brut 801 pour les professeurs des écoles - 966 pour ceux qui atteignent la hors-classe. Conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, un tableau assimilant les pensions des instituteurs à celles des professeurs des écoles retraités sera pris, dès lors qu'il n'y aura plus d'instituteur actif. Le Conseil d'Etat juge en effet que c'est seulement au jour où le corps considéré est mis effectivement en extinction qu'il y a lieu d'opérer l'assimilation entre l'indice de traitement servant au calcul de la pension et celui des personnels en activité. Procéder à cette assimilation en faveur des retraités alors qu'il reste des actifs de ce corps reviendrait à traiter les premiers plus favorablement que les seconds. L'intégration des 320 000 instituteurs en fonction en 1990 devait à l'origine s'achever en 2011. Le rythme du processus d'intégration a été progressivement accéléré pour être porté, en dernier lieu, à 20 735 intégrations annuelles, et il devrait donc s'achever en 2007.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Valls](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25449

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7400

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9031